



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/COL/2  
9 octobre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Troisième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-15 décembre 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Colombie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Sept. 1981	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels	Oct. 1969	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Oct. 1969	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	Oct. 1969	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	Août 1997	Non	-
CEDAW	Jan. 1982	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	Jan. 2007	Oui (art. 5 et 10)	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Non
Convention contre la torture	Déc. 1987	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	Jan. 1991	Oui (art. 38 (2,3))	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Mai 2005	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Nov. 2003	Oui (art. 7)	-
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Mai 1995	Oui (art. 15, 46, 47)	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non

*Instruments fondamentaux auxquels la Colombie n'est pas partie: Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).*

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>3</sup>	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>	Oui, excepté Conventions de 1954 et de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>5</sup>	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2003, le Comité contre la torture a recommandé à la Colombie de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention<sup>7</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé en 2006 à la Colombie d'envisager de retirer la déclaration par laquelle elle n'acceptait pas la compétence de la Cour pénale internationale pour les crimes de guerre<sup>8</sup> pour une période de sept ans.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Selon un rapport de 2005 d'ONU-Habitat, la Constitution est l'une des plus exhaustives dans le monde s'agissant de la reconnaissance des droits; toutefois, ces droits, et en particulier les droits fondamentaux des pauvres, font l'objet de nombreuses violations<sup>9</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme**

3. En 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a encouragé la *Defensoría del Pueblo de la República* – à nouveau dotée d'une accréditation de statut «A» en octobre 2007 par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>10</sup> – à redoubler d'efforts pour renforcer son autorité<sup>11</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude qu'une grande partie du pays était dépourvue d'autorités civiles, notamment d'antennes de la *Defensoría del Pueblo*, permettant de veiller efficacement au respect des droits de l'enfant<sup>12</sup>.

4. Deux rapports du Secrétaire général ont fait référence en 2006, sur la base des informations fournies par le Gouvernement, au rôle de la Commission de recherche des personnes disparues (2000)<sup>13</sup> et à la mise en place du Comité interinstitutions pour la lutte contre la traite des femmes et des enfants, respectivement<sup>14</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est inquiété, en 2007, que le Bureau de la Conseillère du Président pour l'équité entre les femmes et les hommes n'ait pas les capacités et moyens suffisants<sup>15</sup>. Des préoccupations du même ordre ont été exprimées par le Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne l'Institut colombien de protection de la famille<sup>16</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

5. Selon le Bureau du HCDH en Colombie, il était devenu évident dans le cadre de son dialogue avec les autorités qu'il fallait réfléchir aux mécanismes de mise en œuvre de la politique de défense et de sécurité démocratique qui pourraient avoir des effets négatifs sur le comportement de certains membres des forces de sécurité. L'un de ces facteurs pourrait être une interprétation inappropriée de l'obligation d'arriver à des résultats dans la lutte contre les groupes illégaux. Le Gouvernement

s'est dit prêt à revoir les paramètres actuellement appliqués pour mesurer les résultats opérationnels<sup>17</sup>.

6. En 2007, le Secrétaire général a pris note du fait que la Colombie avait lancé une politique de lutte contre l'impunité<sup>18</sup> et engagé des efforts programmatiques pour prévenir le recrutement des enfants et promouvoir la réinsertion<sup>19</sup>. Le CEDAW a salué le Plan stratégique pour la défense des droits de la femme dans le système de justice<sup>20</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a pris note du fait qu'un plan d'action national était en cours d'élaboration et a recommandé que des ressources adéquates soient allouées en vue de sa mise en œuvre<sup>21</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>22</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1998	Août 1999	-	Dixième au quatorzième rapports attendus depuis 1998 à 2006 respectivement, soumis en 2008 et devant être examinés en 2009
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2000	Nov. 2001	-	Cinquième rapport attendu depuis 2006, soumis en 2008 et devant être examiné en 2010
Comité des droits de l'homme	2002	Mars 2004	Octobre 2005	Sixième rapport attendu depuis avril 2008
CEDAW	2005	Janvier 2007	-	Septième et huitième rapports devant être soumis en un seul document en 2011
Comité contre la torture	2002	Nov. 2003	Mars 2006 et octobre 2007	Sixième rapport attendu depuis 2001, soumis en 2008, date d'examen non encore fixée
Comité des droits de l'enfant	2004	Juin 2006	-	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial reçu en septembre 2008
Convention sur la protection des travailleurs migrants	-	-	-	Rapport initial reçu en mars 2007

7. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Colombie de veiller à l'application complète et sans délai de ses observations en relation avec le Protocole facultatif<sup>23</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Colombie de donner suite aux recommandations formulées en 2000 auxquelles il n'avait été donné suite que partiellement<sup>24</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont regretté que la Colombie n'ait pas présenté de renseignements suffisants sur la mise en œuvre des observations finales précédentes<sup>25</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (1 <sup>er</sup> -10 octobre 2003) <sup>26</sup> ; Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (22-29 février 2004) <sup>27</sup> ; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (7-17 mars 2004) <sup>28</sup> ; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (5-13 juillet 2005) <sup>29</sup> ; Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (15-27 juin 2006) <sup>30</sup> ; Rapporteur spécial sur le droit à la santé (20-23 septembre 2007) <sup>31</sup> .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, demandée en 2005; Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, demandée en 2006; Groupe de travail sur les mercenaires, demandée en 2006; Rapporteur spécial sur le logement convenable, demandée en 2006.
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2008, 155 communications en tout ont été adressées à la Colombie. En plus des communications relatives à des groupes particuliers, 467 personnes y étaient concernées, dont 89 femmes. Pendant cette période, le Gouvernement colombien a répondu à 103 communications (66 %).
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Colombie a répondu à 4 des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>32</sup> entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2008, en respectant les délais prescrits <sup>34</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

8. Par l'intermédiaire de ses bureaux à Bogota, Medellín, Bucaramanga et Cali, le HCDH observe la situation du point de vue des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans tout le pays, et en rend compte<sup>35</sup>. Le HCDH fournit des conseils et une assistance technique au Gouvernement et aux organismes officiels ainsi qu'aux organisations de la société civile<sup>36</sup>. Ces dernières années, le HCDH a ainsi permis au Gouvernement de trouver les réponses spécifiques aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui étaient nécessaires pour améliorer la situation dans le pays<sup>37</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue en Colombie en 2005 et en 2007<sup>38</sup>. La Colombie verse régulièrement des contributions volontaires pour appuyer l'action du HCDH<sup>39</sup>. En 2007, l'accord avec le Gouvernement concernant le Bureau du HCDH en Colombie a été reconduit jusqu'en octobre 2010<sup>40</sup>.

9. Le Comité contre la torture s'est dit satisfait de la collaboration entre le Bureau du HCDH en Colombie et le Gouvernement. Le Comité des droits de l'enfant a formulé une observation similaire, et il a noté que la Colombie s'était engagée à poursuivre la mise en œuvre des recommandations du Haut-Commissariat<sup>41</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit humanitaire international applicable**

10. En 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a demandé instamment au Gouvernement, aux groupes armés illégaux et à la société civile de donner la priorité au plein respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme dans leurs efforts visant à définir des modalités de dialogue et de négociation propres à conduire à une paix durable<sup>42</sup>.

La Haut-Commissaire et son Bureau en Colombie ont réitéré à maintes reprises leur appel aux groupes armés illégaux pour qu'ils libèrent, immédiatement et sans conditions, toutes les personnes prises en otage et toutes celles retenues captives pour des raisons en relation avec le conflit armé, conformément au droit humanitaire international et au droit pénal international<sup>43</sup>.

### **1. Égalité et non-discrimination**

11. En 2007, le CEDAW a pris note avec satisfaction des progrès réalisés en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des sexes et s'est félicité de l'importante contribution du pouvoir judiciaire à cet égard<sup>44</sup>. Dans un rapport de 2006, l'UNICEF a pris note aussi de l'existence d'une législation sur l'égalité des chances, et du fait que les lois favorisaient et garantissaient les droits des fillettes et des femmes<sup>45</sup>.

12. En 2004, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la discrimination persistante à l'encontre des communautés autochtones et minoritaires<sup>46</sup>. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'ampleur de la discrimination dont étaient victimes certains groupes vulnérables, tels que les enfants afro-colombiens et les enfants autochtones ou les enfants vivant dans des régions rurales ou reculées<sup>47</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

13. En 2004, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a noté que des groupes paramilitaires et des groupes de guérilla avaient commis de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international<sup>48</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant se sont dit préoccupés par les liens existant entre des éléments des forces armées et des forces de sécurité de l'État, et les groupes paramilitaires illégaux<sup>49</sup>.

14. En 2004, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé de ce que les détentions arbitraires, les enlèvements, les disparitions forcées, les actes de torture, les exécutions extrajudiciaires et les assassinats restent très nombreux<sup>50</sup>. En 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a pris note de la persistance du problème des exécutions extrajudiciaires imputées à des membres des forces de sécurité, et en particulier à des membres de l'armée<sup>51</sup>.

15. En 2004, le Comité des droits de l'homme s'était déjà inquiété des assassinats de défenseurs des droits de l'homme, de dirigeants politiques et syndicaux, de juges et de journalistes<sup>52</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, en 2006, s'était inquiété qu'un grand nombre d'enseignants soient tués dans les zones où sévit le conflit armé interne<sup>53</sup>.

16. Dans une déclaration commune faite le 30 avril 2008, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, tout en reconnaissant et en saluant l'adoption par le Gouvernement d'un certain nombre de mesures, se sont dit profondément préoccupés par la détérioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme, en particulier l'assassinat, la persécution et l'intimidation d'activistes appartenant à la société civile, de dirigeants syndicaux<sup>54</sup> et d'avocats représentant les

victimes. Ils ont cité 21 assassinats perpétrés par de nouveaux groupes armés illégaux au début de 2008<sup>55</sup>. En 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a réclamé des mesures efficaces pour une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme<sup>56</sup>.

17. La Rapporteuse du Comité contre la torture sur la suite donnée aux observations finales du Comité s'est félicitée que la Colombie ait fourni en 2006 des informations sur les activités pour la protection des droits de l'homme<sup>57</sup> mais elle s'est dite préoccupée par le sort des défenseurs des droits de l'homme et a réitéré avec fermeté sa demande d'informations sur les mesures pour les protéger des violences, des persécutions et de la stigmatisation<sup>58</sup>. Les informations que la Colombie a fournies par la suite sont en cours d'examen par le Comité<sup>59</sup>.

18. En 2006, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a reçu des informations indiquant que certaines factions de l'armée utiliseraient des groupes paramilitaires pour faire la «sale besogne» dont elles ne pouvaient pas se charger ouvertement. On n'a pas assez souligné, au sujet des disparitions, que celles-ci se produisent en même temps que d'autres violations flagrantes sont commises<sup>60</sup>. Le Groupe de travail a noté que malgré les avancées faites concernant le cadre constitutionnel et institutionnel pour lutter contre les disparitions, il y avait loin des avancées juridiques à la mise en œuvre pratique<sup>61</sup>.

19. En 2003, le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de l'adoption de plusieurs textes législatifs internes utiles pour la prévention et la répression des actes de torture et de mauvais traitements. Toutefois, il a redit sa préoccupation face au grand nombre d'actes de torture et de mauvais traitements commis – apparemment de façon généralisée et systématique – par les forces et les organes de sécurité de l'État dans le cadre ou non d'opérations armées<sup>62</sup>, et il s'est inquiété que les mesures adoptées ou en cours d'adoption par la Colombie pour lutter contre le terrorisme ou contre les groupes armés illégaux puissent favoriser la pratique de la torture<sup>63</sup>.

20. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit très préoccupé par le fait que les enfants continuaient à être victimes d'actes de torture et de traitements cruels et dégradants et a relevé que, même si les responsables étaient principalement des membres de groupes armés illégaux, des agents de l'État, dont des membres des forces armées, étaient également impliqués<sup>64</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la Colombie de prendre toutes les mesures nécessaires à cet égard<sup>65</sup>.

21. Dans un rapport de l'UNICEF de 2008, il est noté que l'enrôlement d'enfants par les forces armées est interdit par la loi<sup>66</sup>. En 2007, le Secrétaire général a pris note du fait que des enfants avaient été utilisés par les forces armées gouvernementales à des fins de renseignement en dépit de la politique gouvernementale officielle qui réprouvait cette pratique<sup>67</sup>.

22. En 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté que les groupes paramilitaires démobilisés ne respectaient pas leur obligation de restituer les enfants qui faisaient partie de leur effectif<sup>68</sup>. À la suite du processus de démobilisation des groupes paramilitaires, l'année 2007 a été marquée par l'émergence ou le renforcement d'un certain nombre de nouveaux groupes armés illégaux<sup>69</sup> qui continuent à enrôler des enfants<sup>70</sup>. En 2007, le Secrétaire général a fait savoir que les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo (FARC-EP) et l'Ejército de Liberación Nacional (ELN) continuaient à enrôler des enfants<sup>71</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, préoccupé par les possibilités limitées de réinsertion sociale, de réadaptation et de réparation pour les enfants soldats démobilisés, a formulé des recommandations à cet égard<sup>72</sup>.

23. En 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué qu'il était encore rapporté que des garçons et des fillettes avaient été gravement blessés par des mines antipersonnel<sup>73</sup>, ou étaient victimes d'actes de violence sexuelle<sup>74</sup>, de violences aveugles ou d'actes terroristes<sup>75</sup>. Selon un rapport de 2008 de l'UNICEF, la présence de mines terrestres et de charges explosives abandonnées représentait une menace de plus en plus sérieuse<sup>76</sup>.

24. En 2007, le CEDAW a constaté avec préoccupation que les mesures prises pour mettre fin à la violence généralisée étaient insuffisantes, notant que dans cette situation les femmes et les fillettes risquaient sans cesse d'être victimes de toutes formes de violence<sup>77</sup>.

25. En 2003, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la surpopulation et les mauvaises conditions matérielles régnant dans les établissements pénitentiaires, et a recommandé des mesures efficaces<sup>78</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait savoir, en 2008, que l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC) avait indiqué que la loi n° 65/1993 (Code pénitentiaire) serait modifiée et que le Règlement général des prisons et pénitenciers serait réformé<sup>79</sup>.

26. Le HCDH a fait mention d'arrestations massives par des agents de l'État sur la base de renseignements ou de déclarations qui n'avaient pas été dûment corroborés<sup>80</sup>.

27. Tout en se félicitant de l'approche intégrée retenue pour lutter contre la traite des êtres humains, le CEDAW a jugé préoccupant que le problème continue de se poser à une telle échelle et s'est inquiété des liens qui existaient entre le trafic de drogues et la traite des femmes et des filles<sup>81</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a salué les initiatives prises par l'État, mais il s'est dit préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants étaient victimes d'exploitation sexuelle et de traite<sup>82</sup> et d'exploitation économique<sup>83</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant a aussi pris note avec inquiétude du nombre très élevé d'enfants des rues et de leur vulnérabilité face aux bandes de jeunes, ainsi que des menaces que le «nettoyage social» faisait peser sur eux<sup>84</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit**

29. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec préoccupation du fait que le cadre juridique actuel pour les négociations en cours avec les paramilitaires ne prenait pas en compte les principes fondamentaux de la vérité, de la justice et des réparations pour les victimes. Il a formulé des recommandations à cet égard<sup>85</sup>. En 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué qu'il persistait des problèmes structurels dans l'administration de la justice, y compris le sous-signalement des infractions aux autorités, les difficultés d'accès au système judiciaire et la corruption<sup>86</sup>.

30. En 2003, 2004 et 2006, respectivement, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé leurs préoccupations en relation avec l'impunité<sup>87</sup>. Depuis 1992, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations concernant quatre communications émanant de particuliers (concernant 14 victimes) où la responsabilité d'agents de l'État a été établie, constatant, entre autres, des violations du droit à la vie<sup>88</sup>, du droit de ne pas faire l'objet de torture<sup>89</sup> ou d'arrestation ou de détention arbitraire, et du droit à la sécurité<sup>90</sup>. Même si la Colombie a communiqué des renseignements sur la suite donnée à certaines des constatations du Comité, il n'y a pas eu jusqu'à présent de procédures ayant permis de poursuivre et/ou de condamner les personnes tenues responsables des violations, et le dialogue avec le Comité des droits de l'homme reste ouvert<sup>91</sup>.



31. En 2004, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait état de plusieurs facteurs qui avaient profondément enracinée une culture de l'impunité<sup>92</sup>. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ont déclaré que des actions concrètes et concertées étaient nécessaires pour mettre fin à l'impunité endémique pour les crimes et les abus visant des défenseurs des droits de l'homme<sup>93</sup>. Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont prié instamment la Colombie de mettre fin à l'impunité, de mener des enquêtes pénales, et de traduire les auteurs en justice. Le Comité contre la torture a réclamé une indemnisation adéquate des victimes, et le Comité des droits de l'enfant a demandé que toutes les enquêtes soient menées de manière indépendante et impartiale<sup>94</sup>. La Rapporteuse du Comité contre la torture sur la suite donnée aux recommandations du Comité s'est félicitée que la Colombie ait communiqué en 2006 des informations concernant le programme «Action contre l'impunité». Le Comité est en train d'examiner les autres renseignements communiqués par la Colombie en octobre 2007<sup>95</sup>.

32. Tout en se félicitant du décret n° 1290 établissant un programme de réparation administrative pour les victimes des groupes armés illégaux, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a continué à encourager le Gouvernement à faire davantage d'efforts pour mettre en place des mécanismes de réparation globaux et de vaste portée<sup>96</sup>.

33. En 2007, le Secrétaire général a pris note de la décision de la Cour constitutionnelle colombienne du 18 mai 2006 selon laquelle certains aspects importants de la loi n° 975/2005, dite loi «Justice et paix», devraient être modifiés<sup>97</sup>. En 2006, le HCDH avait souligné que cette loi ne prenait pas en compte la question de la responsabilité possible de l'État et de ses agents en relation avec les crimes commis par des groupes armés illégaux<sup>98</sup>. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué aussi que certaines des dispositions prévoyant des circonstances atténuantes dans cette loi pourraient être contraires à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>99</sup>.

34. Le 13 mai 2008, le Bureau du HCDH en Colombie a publié un communiqué de presse concernant l'extradition de 13 anciens dirigeants de groupes paramilitaires pour trafic de drogues, en appelant l'attention sur leur responsabilité reconnue dans des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire<sup>100</sup>.

35. En mars 2008, le Bureau du HCDH en Colombie a noté que le décret n° 880, qui prévoit entre autres des dispositions dont peuvent bénéficier les personnes condamnées, pourrait faciliter la recherche d'autres solutions et moyens afin d'obtenir la libération en toute sécurité et dans des conditions satisfaisantes des personnes prises en otage et des personnes retenues captives pour des raisons liées au conflit armé. Le Bureau du HCDH en Colombie a néanmoins exhorté le Gouvernement à ne pas accorder le bénéfice des dispositions prévues dans ce décret aux membres de groupes armés illégaux, qu'il s'agisse de groupes de guérilla ou de groupes paramilitaires, qui purgent des peines pour des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre<sup>101</sup>.

36. En 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a demandé instamment au pouvoir judiciaire de continuer à enquêter sur les agents publics et les dirigeants politiques ayant des liens avec des groupes paramilitaires<sup>102</sup>.

37. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du fait que les tribunaux militaires continuaient à enquêter sur des crimes commis par des militaires impliquant des actes de torture, des disparitions forcées et des exécutions sommaires ou arbitraires, en dépit de leur peu d'efficacité

pour régler ces affaires et de la décision de la Cour constitutionnelle donnant compétence aux tribunaux ordinaires pour ces crimes<sup>103</sup>. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant ont formulé des observations similaires<sup>104</sup>. Le 24 juillet 2008, le Bureau du HCDH en Colombie s'est félicité que la Cour constitutionnelle ait décidé que les cas de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international devraient relever du système de justice ordinaire, et non des tribunaux militaires. La Cour a demandé au Congrès de réviser le projet de loi sur la réforme du Code de justice pénale militaire<sup>105</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage**

38. Le Comité des droits de l'enfant a regretté, en 2006, que l'âge minimum pour le mariage soit trop bas<sup>106</sup>.

#### **5. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

39. Tout en saluant les efforts faits pour augmenter la représentation des femmes dans l'administration publique aux niveaux national et local, notamment grâce à la loi de 2000 sur les quotas, le CEDAW a jugé préoccupante la sous-représentation des femmes, notamment pour ce qui est des femmes autochtones ou d'ascendance africaine, dans les instances élues à tous les niveaux<sup>107</sup>.

40. En 2007, le Bureau du HCDH en Colombie a reçu des informations sur des actes d'intimidation et des menaces dirigés contre des journalistes qui couvraient les auditions publiques de dirigeants de groupes paramilitaires démobilisés à Medellín, Barranquilla et Bogota<sup>108</sup>. En 2004, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait valoir que la situation difficile des journalistes était due en grande partie à la concentration de la propriété des médias. Incapables de former un syndicat propre en raison de l'opposition des propriétaires des publications, la plupart des journalistes sont exploités et sous-payés. L'assassinat de plusieurs journalistes a déstabilisé la profession<sup>109</sup>.

#### **6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

41. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT s'est dite préoccupée par le fait que les syndicalistes continuaient à être la cible d'actes de violence graves<sup>110</sup> et a pris note des nombreux cas concernant la Colombie portés devant le Comité de la liberté syndicale<sup>111</sup>.

42. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a demandé instamment au Gouvernement de mettre sa législation en conformité avec la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération<sup>112</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

43. Dans un rapport de 2007 de l'UNICEF, il est noté que la pauvreté, bien qu'en recul, reste généralisée et touche particulièrement les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les groupes autochtones et afro-colombiens, les enfants âgés de moins de 9 ans et les populations rurales, et que la répartition du revenu est très inégale<sup>113</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit très préoccupé par les disparités de plus en plus fortes en termes de niveau de vie et par le nombre croissant d'enfants vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté<sup>114</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a demandé instamment au Gouvernement de faire davantage d'efforts à cet égard<sup>115</sup>.

44. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'accès limité aux soins de santé et a relevé, entre autres, que l'accès aux services de santé était inégal; que la malnutrition continuait à toucher une importante proportion des populations déplacées et des groupes de

population afro-colombiens et autochtones; et que malgré des efforts considérables pour développer la vaccination, la couverture restait inégale à cause des disparités d'une région à l'autre. Comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'avait fait en 2001, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que les dépenses publiques consacrées au secteur de la santé soient accrues et que les groupes de population et les régions défavorisées soient mieux pris en compte dans leur répartition<sup>116</sup>.

45. Le CEDAW s'est inquiété du taux élevé de mortalité maternelle, en particulier chez les femmes pauvres, rurales et autochtones et chez les femmes d'ascendance africaine, ainsi que du grand nombre d'avortements clandestins et dans des conditions risquées et de la forte incidence de la mortalité maternelle connexe. Il a encouragé la Colombie à poursuivre ses efforts pour améliorer l'accès des femmes aux soins de santé, et en particulier aux services de santé en matière de sexualité et de reproduction<sup>117</sup>.

46. En septembre 2007, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a relevé que selon des éléments d'information crédibles et fiables, les pulvérisations aériennes le long de la frontière de glyphosate combiné à d'autres substances portaient atteinte à la santé physique et mentale des populations de la région<sup>118</sup>.

## **8. Droit à l'éducation**

47. Dans un rapport de 2005 du PNUD, il est noté que les enfants sont plus nombreux à abandonner l'école dans les municipalités où les groupes paramilitaires et insurrectionnels sont actifs<sup>119</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que souvent les forces armées colombiennes utilisaient des écoles et établissaient des bases militaires à proximité d'écoles qui devenaient des cibles militaires pour les groupes armés illégaux, ainsi que par la participation d'enfants à des activités de formation militaire et à des visites dans des bases militaires organisées dans le cadre scolaire<sup>120</sup>.

48. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a relevé que l'enseignement gratuit pendant neuf ans était un droit constitutionnel, mais qu'une contribution financière était demandée à ceux qui pouvaient payer. Selon lui, cette disposition créait un système d'éducation discriminatoire, avec des frais de scolarité arbitraires et une exclusion sociale<sup>121</sup>.

## **9. Minorités et peuples autochtones**

49. Tout en se félicitant des mesures juridiques prises pour reconnaître la diversité ethnique, l'autonomie et les droits fonciers collectifs des minorités, en particulier les groupes de population afro-colombiens et autochtones, le Comité des droits de l'enfant a noté qu'en pratique ces groupes étaient confrontés à des problèmes et à des menaces graves pour l'exercice de leurs droits<sup>122</sup>.

50. Dans un rapport de 2008 de l'UNICEF, il est dit que les effets sur les communautés autochtones de la violence de groupes armés illégaux sont particulièrement graves puisque le conflit a progressivement conduit à l'expulsion des communautés autochtones de leurs territoires ancestraux<sup>123</sup>. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT s'est dite très préoccupée par les allégations de menaces et de violations du droit à la vie et à l'intégrité personnelle dans les communautés d'ascendance africaine de Curvarado et de Jigumando<sup>124</sup>. En 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté que les groupes autochtones et afro-colombiens avaient été affectés aussi par les projets de vaste ampleur imposés dans les territoires qu'ils détenaient collectivement et par une législation défavorable aux formes traditionnelles de

production, par le développement de grands projets d'infrastructure et par les pulvérisations aériennes de cultures illicites<sup>125</sup>.

51. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence de mécanismes de consultation avec les représentants des communautés concernant l'affectation de terres aux populations autochtones, ainsi que par l'absence de garanties concernant l'exercice par les communautés autochtones du droit à la propriété, compte tenu de l'existence de projets de développement et d'exploitation de ressources qui risquaient d'affecter ces communautés<sup>126</sup>. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a pris note des difficultés qu'il y avait à établir et à maintenir un dialogue constructif entre le Gouvernement et les populations concernées en vue de l'adoption de décisions<sup>127</sup>.

### **10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays**

52. En 2001, 2003, 2004 et 2006, respectivement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant se sont dits préoccupés par le grand nombre de personnes déplacées en Colombie<sup>128</sup>. Dans un rapport de 2008 de l'UNICEF, il est dit que d'après les données officielles, 1 976 970 personnes auraient été déplacées à l'intérieur du pays au cours des dix dernières années. Mais selon des données officieuses, on estime aujourd'hui à 3 millions le nombre de ces personnes<sup>129</sup>. Dans un rapport de 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) notait que plus de 200 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays avaient été recensées en 2006 seulement<sup>130</sup>.

53. Selon le HCDH, les statistiques sur les déplacements forcés en 2007 montraient que ceux-ci étaient provoqués surtout par les attaques des FARC-EP et de l'ELN dirigées contre la population civile, par les affrontements entre ces deux groupes, ou par les affrontements entre ces groupes et les forces de l'ordre<sup>131</sup>. Dans certaines zones aussi, le phénomène des déplacements était lié à la présence de cultures illicites ou aux pressions exercées par les groupes armés illégaux ou par les bandes impliquées dans les cultures illicites et le trafic de drogues, ou encore était dû aux pulvérisations aériennes<sup>132</sup>.

54. Tout en saluant la législation et la politique de vaste ampleur du Gouvernement pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays et ses efforts pour répondre aux besoins humanitaires de ces personnes, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a dit que faute d'une mise en œuvre systématique et cohérente, ces personnes ne pouvaient pas exercer effectivement leurs droits<sup>133</sup>. Des préoccupations similaires avaient été exprimées par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits de l'enfant en 2004 et en 2006, respectivement<sup>134</sup>. Il était noté dans un rapport de 2007 du HCR que les personnes déplacées étaient particulièrement touchées par la violence, et que les fillettes étaient exposées aux abus sexuels et sexistes<sup>135</sup>.

55. En 2008, le HCR a fait état dans un communiqué de presse d'un accord entre le Gouvernement et le Haut-Commissariat pour protéger les droits de propriété de la vaste population de personnes déplacées à l'intérieur du pays<sup>136</sup>.

### III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

56. Comme souligné par le HCDH, la Colombie a été durement touchée par un conflit armé interne pendant plus de quarante ans. Les groupes armés illégaux sont impliqués, directement ou indirectement, dans le trafic de drogues et associés à des réseaux locaux et internationaux de criminalité organisée et de corruption. La complexité des relations entre tous ces facteurs, à quoi s'ajoute la persistance de problèmes structurels tels que l'impunité et les entraves à l'accès à la justice, l'inégalité et la discrimination, continue de nuire à la situation en matière de droits de l'homme<sup>137</sup>. Des inquiétudes similaires ont été formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant<sup>138</sup>. Il était noté dans un rapport de 2007 du HCR que le conflit s'était étendu au cours de la dernière décennie, passant des régions centrales aux zones frontalières plus reculées<sup>139</sup>.

57. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a reconnu que la Colombie avait accompli des progrès en termes de rétablissement de la sécurité dans l'ensemble du pays ces dernières années, et que la place accrue réservée aux droits de l'homme dans l'action des pouvoirs publics était un acquis solide<sup>140</sup>.

58. Depuis 2007, comme relevé par le HCDH, la Cour suprême a donné des preuves claires de sa force et de son indépendance. Des enquêtes ont été ouvertes sur les activités de membres du Congrès, d'anciens gouverneurs de département et d'anciens maires soupçonnés d'entretenir des liens avec des groupes paramilitaires. Toutes ces enquêtes ont révélé à quel point les paramilitaires s'étaient infiltrés au sein de l'État par le biais d'alliance avec des hommes politiques et avec le soutien de certaines sociétés privées<sup>141</sup>. Les structures économiques et politiques des groupes paramilitaires démobilisés doivent être démantelées<sup>142</sup>.

59. En 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que la mise en œuvre de mécanismes visant à garantir la sécurité des victimes afin qu'elles puissent participer au processus et bénéficier d'une réparation représentait une autre difficulté. Cela devrait être une question centrale si le Bureau du Procureur général donne suite aux dépositions des dirigeants paramilitaires<sup>143</sup>.

60. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ont souligné l'escalade de la violence dirigée contre les défenseurs des droits de l'homme et ont préconisé des actions urgentes pour protéger de manière efficace les défenseurs menacés, des enquêtes plus efficaces, des poursuites engagées contre les auteurs qui aboutissent, ainsi qu'un soutien et une reconnaissance politiques des défenseurs et de leur action plus ouverts et plus résolus et qui transcendent les partis<sup>144</sup>.

61. Dans un rapport de 2007, l'OMS a souligné la nécessité de surmonter les inégalités et la violence sociale causées par le conflit armé et le trafic de drogues<sup>145</sup>. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a noté, dans un rapport de 2007, que la Colombie devait faire plus pour lutter contre la criminalité organisée et le trafic d'armes, et réclamé des sanctions plus lourdes pour le transport ou le trafic d'armes illicites<sup>146</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

##### **A. Engagements exprimés par l'État**

Sans objet

##### **B. Recommandations spécifiques appelant une suite**

62. Suite à l'invitation qui lui avait été faite par le Comité des droits de l'homme de donner des renseignements concernant la mise en œuvre de plusieurs des recommandations du Comité avant le 1<sup>er</sup> avril 2005<sup>147</sup>, la Colombie a présenté le 14 octobre 2005 une réponse complète au Comité, qui a décidé de ne prendre aucune mesure complémentaire<sup>148</sup>.

63. Le Comité contre la torture a demandé à la Colombie de fournir des informations sur la suite qu'elle avait donnée aux recommandations du Comité avant le 12 novembre 2004. Après avoir reçu la réponse de la Colombie le 24 mars 2006, le Comité contre la torture a demandé un complément d'information, qui a été reçu en octobre 2007<sup>149</sup>.

64. Le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé que tous les acteurs armés respectent toutes leurs obligations au regard du droit humanitaire international. En ce qui concerne les problèmes fonciers, il a recommandé entre autres qu'il soit procédé sans plus tarder à l'enregistrement des titres fonciers, tant pour les personnes déplacées dans le pays que pour les communautés menacées<sup>150</sup>.

65. En 2004, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé entre autres que la Colombie considère la lutte contre l'impunité comme une priorité essentielle et que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice, quelle que soit leur affiliation politique<sup>151</sup>.

66. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Gouvernement de faire face aux réalités des liens que des membres des forces armées et de la police nationale ont entretenus avec les groupes paramilitaires<sup>152</sup>.

67. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a réaffirmé qu'il importait de continuer de mettre en œuvre toutes ses précédentes recommandations, et exprimé l'espoir que les mécanismes établis en 2006 pour superviser la mise en œuvre seraient maintenus<sup>153</sup>. La Colombie a fourni des informations dans ses observations et ses commentaires concernant les rapports de 2007 et de 2008 de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme<sup>154</sup>.

#### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

68. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé la Colombie à demander l'assistance technique du HCDH et de l'UNICEF, notamment, dans des domaines tels que la justice pour les mineurs, la formation de la police, et les moyens de réinsertion sociale, de réadaptation et de réparation à l'intention des enfants soldats démobilisés et des enfants victimes de mines terrestres<sup>155</sup>.

69. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2008-2012 indique les résultats attendus en termes de renforcement des capacités nationales et régionales concernant, entre autres, les institutions démocratiques, la consolidation de la paix et le rétablissement des victimes dans leurs droits<sup>156</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>7</sup> Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/CR/31/1), para. 10 (1).

<sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/COL/CO/3), para. 81(g).

<sup>9</sup> UN-HABITAT, *Law, Land Tenure and Gender Review: Colombia*, 2005, p. 29, available at <http://www.unhabitat.org/pmss/getPage.asp?page=bookView&book=2132>.

<sup>10</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

<sup>11</sup> A/HRC/4/48, para.121.

<sup>12</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child, CRC/C/COL/CO/3, para. 18.

<sup>13</sup> A/61/289, para. 22. See also A/61/476, paras. 7-11.

<sup>14</sup> A/HRC/Sub.1/58/AC.2/4, para. 7.

<sup>15</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/COL/CO/6), para. 14.

<sup>16</sup> CRC/C/COL/CO/3, para. 14.

<sup>17</sup> A/HRC/4/48, para 40.

<sup>18</sup> A/HRC/4/84, para. 14.

<sup>19</sup> A/62/609, para. 113.

<sup>20</sup> CEDAW/C/COL/CO/6, para. 7.

<sup>21</sup> CRC/C/COL/CO/3, paras. 12-13.

<sup>22</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families

<sup>23</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/CO/80/COL), para. 7.

<sup>24</sup> CRC/C/COL/CO/3, paras. 6-7.

<sup>25</sup> CCPR/CO/80/COL, para. 2; concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.74), para.10.

<sup>26</sup> E/CN.4/2004/45/Add.2.

<sup>27</sup> E/CN.4/2005/64/Add.3.

<sup>28</sup> E/CN.4/2005/88/Add.2.

<sup>29</sup> E/CN.4/2006/56/Add.1.

<sup>30</sup> A/HRC/4/38/Add.3.

<sup>31</sup> A/HRC/7/11/Add.3.

<sup>32</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

<sup>33</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and



child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>34</sup> Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders, questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms, E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 369; Working Group on mercenaries, questionnaire concerning its mandate and activities, A/61/341, para. 47; Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, questionnaire on child pornography on the Internet, E/CN.4/2005/78, para. 4; Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, questionnaire on human rights policies and management practices, A/HRC/4/35/Add.3, para. 7.

<sup>35</sup> OHCHR, *2007 Report: Activities and Results*, p. 109 and A/HRC/7/39, para 1.

<sup>36</sup> OHCHR, *2007 Report: Activities and Results*, p. 109.

<sup>37</sup> OHCHR, *2005 Annual Report*, p. 74.

<sup>38</sup> OHCHR, *2007 Report: Activities and Results*, p. 48.

<sup>39</sup> OHCHR, *2005 Annual Report*, pp. 15 and 24; *2006 Annual Report*, p. 158; and *2007 Report: Activities and Results*, pp. 147 and 160.

<sup>40</sup> A/HRC/7/39, para 2.

<sup>41</sup> CRC/C/COL/CO/3, paras. 3(e) and 22 and CAT/C/CR/31/1, para.5(c).

<sup>42</sup> A/HRC/7/39, para. 94 (a).

<sup>43</sup> OHCHR Colombia press release of 2 July 2008, available at <http://www.hchr.org.co/publico/comunicados/2008/comunicados2008.php3?cod=16&cat=73>.

<sup>44</sup> CEDAW/C/COL/CO/6, para. 6.

<sup>45</sup> UNICEF, *The State of the World's Children 2007*, p. 52.

<sup>46</sup> CCPR/CO/80/COL, para. 20.

<sup>47</sup> CRC/C/COL/CO/3, para. 35.

<sup>48</sup> E/CN.4/2005/64/Add.3, para. 78.

<sup>49</sup> CCPR/CO/80/COL, para. 12 and CRC/C/COL/CO/3, para. 40.

<sup>50</sup> CCPR/CO/80/COL, para. 11. See also CAT/C/CR/31/1, para. 7, and CRC/C/COL/CO/3, para. 40.

<sup>51</sup> A/HRC/7/39, para. 21. See also A/HRC/4/48, para.36.

<sup>52</sup> CCPR/CO/80/COL, para. 11. See also A/HRC/7/39, Annex, para. 23, E/C.12/1/Add.74, paras. 17 and 38; A/HRC/4/37, para 51; CAT/C/CR/31/1, paras. 9 and 10(h), and E/CN.4/2005/64/Add.3, para. 78.

<sup>53</sup> CRC/C/COL/CO/3, para. 76 (h). See also UNESCO, *Education For All Global Monitoring Report 2006*, p. 97.

<sup>54</sup> See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, p. 2, Doc. No. 062008COL087.

<sup>55</sup> United Nations press release of 30 April 2008. See also A/HRC/4/37, para. 88; A/HRC/7/39, para. 60 and Annex, para. 5; OHCHR Colombia press release of 13 March 2008, available at <http://www.hchr.org.co/publico/comunicados/2008/comunicados2008.php3?cod=8&cat=73>; joint OHCHR and UNHCR Colombia press release of 14 May 2008 available at <http://www.hchr.org.co/publico/comunicados/2008/comunicados2008.php3?cod=13&cat=73>; and joint OHCHR Colombia, UNHCR, WFP and OCHA press release of 1 July 2008 available at <http://www.hchr.org.co/publico/comunicados/2008/comunicados2008.php3?cod=15&cat=73>.

<sup>56</sup> A/HRC/7/39, para. 61. See also United Nations press release of 30 April 2008; See OHCHR Colombia press releases of 13 March 2008, 14 May 2008 and 1 July 2008.

<sup>57</sup> CAT/C/COL/CO/3/Add.1.

<sup>58</sup> Letter dated 2 May 2007 from the Rapporteur for Follow-up on Conclusions and Recommendations of CAT addressed to the Permanent Representative of Colombia to the United Nations Office at Geneva (hereafter “CAT letter”), available at [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/Colombia-Request\\_for\\_further\\_clarification020507.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/Colombia-Request_for_further_clarification020507.pdf).

<sup>59</sup> CAT/C/COL/CO/3/Add.2.

<sup>60</sup> E/CN.4/2006/56/Add.1, para 56 and 59.

<sup>61</sup> Ibid., para 39.

<sup>62</sup> CAT/C/CR/31/1, paras. 3 (a) and (b), and 7.

<sup>63</sup> Ibid., para. 8. See also CCPR/CO/80/COL, para.9.

<sup>64</sup> CRC/C/COL/CO/3, para. 50.

<sup>65</sup> CAT/C/CR/31/1, para. 10, CRC/C/COL/CO/3, para. 51. See also CAT/C/COL/CO/3/Add.1, CAT letter and CAT/C/COL/CO/3/Add.2.

<sup>66</sup> UNICEF, *Humanitarian Action Report 2008*, p. 2, available at [http://www.unicef.org/har08/files/har08\\_Colombia\\_countrychapter.pdf](http://www.unicef.org/har08/files/har08_Colombia_countrychapter.pdf).

<sup>67</sup> A/62/609, para. 115.

<sup>68</sup> A/HRC/4/48, para. 85.

<sup>69</sup> A/HRC/7/39, para. 5.

<sup>70</sup> Ibid., para. 74.. See also UNICEF, *op. cit.*, p. 2.

<sup>71</sup> A/62/609, paras 114 - 116. See also A/HRC/7/39, para. 74.

<sup>72</sup> CRC/C/COL/CO/3, paras. 80-81. See also E/C.12/1/Add.74, para.41.

<sup>73</sup> A/HRC/7/39, para 73 and Annex, para. 43.

<sup>74</sup> A/HRC/7/39, para. 73. See also CRC/C/COL/CO/3, para. 50, and A/62/609, para. 119.

<sup>75</sup> A/HRC/7/39, para. 73.

<sup>76</sup> UNICEF, *Humanitarian Action Report op. cit.*, p. 2.

<sup>77</sup> CEDAW/C/COL/CO/6, paras. 8 and 10. See also CCPR/CO/80/COL, para. 14.

<sup>78</sup> CAT/C/CR/31/1, paras. 9(f), and 10(i).

<sup>79</sup> A/HRC/7/39, para. 37.

<sup>80</sup> Ibid, Annex, para. 10.

<sup>81</sup> CEDAW/C/COL/CO/6, para. 20. See also CRC/C/COL/CO/3, paras. 86 and 87(b), (d).

<sup>82</sup> CRC/C/COL/CO/3, para. 86.

<sup>83</sup> Ibid, para. 82.

<sup>84</sup> Ibid., para. 84.

<sup>85</sup> See *ibid.*, paras. 80 and 81.

<sup>86</sup> A/HRC/7/39, para. 12.

<sup>87</sup> CAT/C/CR/31/1, paras. 9(a) and 10(a), CCPR/CO/80/COL, para.11, and CRC/C/COL/CO/3, para. 44.

<sup>88</sup> CCPR/C/55/D/563/1993, Views adopted on 27 October 1995, CCPR/C/76/D/778/1997, Views adopted on 24 October 2002, CCPR/C/74/D/859/1999, Views adopted on 25 March 2002, CCPR/C/60/D/612/1995, Views adopted on 29 July 1997.

<sup>89</sup> CCPR/C/55/D/563/1993, Views adopted on 27 October 1995, CCPR/C/76/D/778/1997, Views adopted on 24 October 2002, CCPR/C/60/D/612/1995, Views adopted on 29 July 1997.

<sup>90</sup> CCPR/C/55/D/563/1993, Views adopted on 27 October 1995, CCPR/C/76/D/778/1997, Views adopted on 24 October 2002, CCPR/C/60/D/612/1995, Views adopted on 29 July 1997, CCPR/C/74/D/859/1999, Views adopted on 25 March 2002.

<sup>91</sup> For the follow-up to Views 563/1993, see A/52/40, vol.I, A/57/40, vol.I, A/58/40, vol.I, A/59/40, vol.I, CCPR/C/80/FU/1, and A/63/40, vol.I; for follow-up to Views 612/1995 the HR Committee has not received any follow-up reply despite follow-up consultations; for follow-up to Views 778/1997, see A/58/40, vol.I, CCPR/C/80/FU/1, A/59/40, vol.I, and A/63/40, vol.I; for follow-up to Views 859/1999, see A/58/40, vol.I, CCPR/C/80/FU/1, A/61/40, vol.II, and A/63/40, vol.I. See A/54/40, A/57/40, vol.I, A/58/40, vol.I and A/59/40, vol.I.

<sup>92</sup> E/CN.4/2005/64/Add.3, pp 2 -3.

<sup>93</sup> United Nations press release of 30 April 2008.

<sup>94</sup> CAT/C/CR/31/1, paras. 9(a) and 10(a), CCPR/CO/80/COL, para.11, CRC/C/COL/CO/3, paras. 44 and 45.

<sup>95</sup> CAT/C/COL/CO/3/Add.1, CAT letter and CAT/C/COL/CO/3/Add.2.

<sup>96</sup> OHCHR Colombia press release of 27 April 2008, available at <http://www.hchr.org.co/publico/comunicados/2008/comunicados2008.php3?cod=11&cat=73>.

<sup>97</sup> A/HRC/4/84, para. 17.

<sup>98</sup> E/CN.4/2006/93, para. 40.

<sup>99</sup> E/CN.4/2006/56/Add.1, para 66.

<sup>100</sup> OHCHR Colombia press release of 13 May 2008, available at <http://www.hchr.org.co/publico/comunicados/2008/comunicados2008.php3?cod=12&cat=73>.

<sup>101</sup> OHCHR Colombia press release of 28 March 2008, available at <http://www.hchr.org.co/publico/comunicados/2008/cp0810EN.pdf>.

<sup>102</sup> A/HRC/7/39, para. 94 (d). See also A/HRC/4/84, para. 15.

<sup>103</sup> CCPR/CO/80/COL, para. 16. See also A/HRC/7/39, Annex, para. 12.

<sup>104</sup> CAT/C/CR/31/1, paras. 9(d)(iii), and 10(g), CRC/C/COL/CO/3, para. 44.

<sup>105</sup> OHCHR Colombia press release of 24 July 2008, available at <http://www.hchr.org.co/publico/comunicados/2008/comunicados2008.php3?cod=17&cat=73>.

<sup>106</sup> CRC/C/COL/CO/3, para. 33.

<sup>107</sup> CEDAW/C/COL/CO/6, para. 26. See also CERD/C/304/Add.76, para. 13 and UN-HABITAT, op. cit., pp. 34-35. See also United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.

<sup>108</sup> A/HRC/7/39, para. 68.

<sup>109</sup> E/CN.4/2005/64/Add.3, pp 2 -3.

<sup>110</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, op. cit., p. 2.

<sup>111</sup> Ibid., p. 1.

<sup>112</sup> Ibid., p. 2.

<sup>113</sup> UNICEF, Draft Country Programme Document, para. 4, available at <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N07/410/39/pdf/N0741039.pdf?OpenElement>. See also UNFPA, Country Programme document for Colombia, 15 October 2007, para. 1, available at [http://www.unfpa.org/exbrd/2008/firstsession/dpfpa\\_cpd\\_col\\_5.doc](http://www.unfpa.org/exbrd/2008/firstsession/dpfpa_cpd_col_5.doc).

<sup>114</sup> CRC/C/COL/CO/3, para. 65. See also E/C.12/1/Add.74, para. 16.

<sup>115</sup> A/HRC/7/39, p. 26.

<sup>116</sup> CRC/C/COL/CO/3, paras. 67, 68 (a), (b), (c), (d) and 69, E/C.12/1/Add.74, para. 47.

<sup>117</sup> CEDAW/C/COL/CO/6, paras. 22 and 23. See also CRC/C/COL/CO/3, paras. 70 and 71 and UNFPA, *State of the World Population 2004*, p. 84.

<sup>118</sup> A/HRC/7/11/Add.3, paras. 10 and 17. See also CRC/C/COL/CO/3, paras. 72 and 73.

<sup>119</sup> UNDP, *Human Development Report 2005*, p. 159.

<sup>120</sup> CRC/C/COL/CO/3, paras.76 (i) and (j).

- <sup>121</sup> Ibid, para. 76. See also UNHCR, *Global Report 2006*, p. 478 and E/C.12/1/Add.74, para. 27.
- <sup>122</sup> CRC/C/COL/CO/3, para. 94.
- <sup>123</sup> UNICEF, *Humanitarian Action Report* op. cit., p. 2. United Nations News Service, Colombia: United Nations agencies hand out emergency food to isolated indigenous groups, 22 April 2008. UNHCR Refworld, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4811d61f1e.html>.
- <sup>124</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, op. cit., p. 1.
- <sup>125</sup> A/HRC/7/39, p. 18.
- <sup>126</sup> CCPR/CO/80/COL, para. 20. See also E/C.12/1/Add.74, paras. 12 and 33 and UN-HABITAT, op. cit. p. 55.
- <sup>127</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations op. cit., pp. 3-4.
- <sup>128</sup> CERD/C/304/Add.76, para. 14; E/C.12/1/Add.74, paras. 11, 22, CAT/C/CR/31/1, para. 9 (e), CCPR/CO/80/COL, para. 19, CRC/C/COL/CO/3, paras. 78 and 79.
- <sup>129</sup> UNICEF, *Humanitarian Action Report* op. cit., p. 2.
- <sup>130</sup> UNHCR, *Global Appeal 2008-2009*, Geneva, 2007, p. 324. See also UNICEF, *Humanitarian Action Report* op. cit., p. 2.
- <sup>131</sup> A/HRC/7/39, para. 52.
- <sup>132</sup> Idem. See also E/C.12/1/Add.74, paras. 11, 22.
- <sup>133</sup> A/HRC/4/38/Add.3, paras. 71-72. See also CEDAW/C/COL/CO/6, paras. 12 and 13; UNHCR, *Global Appeal 2008-2009*, p. 324 and A/HRC/7/39, para. 54.
- <sup>134</sup> CCPR/CO/80/COL, para. 19, CRC/C/COL/CO/3, paras. 78 and 79.
- <sup>135</sup> UNHCR, *Global Appeal 2008-2009*, p. 324.
- <sup>136</sup> UN News Service, *Colombia and United Nations refugee agency to sign deal to protect land rights of displaced*, 8 April 2008. UNHCR Refworld, available at <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4805b6cd1a.html>.
- <sup>137</sup> A/HRC/7/39, para. 4.
- <sup>138</sup> E/C.12/1/Add.74, para. 8, CCPR/CO/80/COL, para. 3, and CRC/C/COL/CO/3, para. 5.
- <sup>139</sup> UNHCR, *Global Report 2006*, p. 476.
- <sup>140</sup> A/HRC/7/39, para. 4.
- <sup>141</sup> Ibid., para. 15, p. 8.
- <sup>142</sup> Ibid., para. 92.
- <sup>143</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>144</sup> United Nations press release of 30 April 2008.
- <sup>145</sup> WHO, *Cooperation Strategy Colombia, 2007*, p. 1, available at [http://www.who.int/countryfocus/cooperation\\_strategy/ccsbrief\\_col\\_en.pdf](http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_col_en.pdf). See also World Bank, *Colombia Country Brief*, available at <http://go.worldbank.org/L5B8UII7W0>.
- <sup>146</sup> UNODC, *Annual Report 2007*, p. 51, referring to UNODC, *Violence, Crime and Illegal Arms Trafficking in Colombia*, Bogota, 2006.
- <sup>147</sup> CCPR/CO/80/COL, para. 21, referring to recommendations contained in paragraphs 10, 11 and 18 of that document.
- <sup>148</sup> A/61/40 vol.I, paras. 236-237.
- <sup>149</sup> CAT/C/CR/31/1, para. 10 (n), and CAT/C/COL/CO/3/Add.1, CAT letter and CAT/C/COL/CO/3/Add.2.
- <sup>150</sup> A/HRC/4/38/Add.3, paras. 76 and 80.
- <sup>151</sup> E/CN.4/2005/64/Add.3, para. 79.
- <sup>152</sup> E/CN.4/2006/56/Add.3, para. 93.
- <sup>153</sup> A/HRC/4/48, para. 114.

<sup>154</sup> Letter dated 8 March 2007 from the Permanent Representative of Colombia to the United Nations Office at Geneva addressed to the United Nations High Commissioner for Human Rights (A/HRC/4/G/11) and

note verbale dated 26 February 2008 from the Permanent Mission of Colombia addressed to the Human Rights Council secretariat (A/HRC/7/G/4).

<sup>155</sup> See CRC/C/COL/CO/3, para. 30, para. 75 (d), para. 81 (d), para. 85 (e), para. 87 (f), and para. 91 (h).

<sup>156</sup> United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) 2008-2012, Bogota, 2007, pp. 2-3, available at <http://www.undg.org/docs/7726/UNDAF%202008-2012.pdf>.

-----